

FICHE DE PRÉVENTION

Protection individuelle des travailleurs à bord

La protection des travailleurs est une priorité absolue. Les équipements de protection individuels (EPI) sont la base du maintien en sécurité des membres d'équipages.

La liste des équipements ci-dessous doit être mise à disposition des mariners et des campagnes de prévention doivent être organisées par l'employeur pour encourager le port de ces équipements de protection. Cette liste est non exhaustive et doit refléter les situations rencontrées par les équipages.

Gilet de sauvetage à gonflage automatique



Le port du gilet de sauvetage est régi par l'article R. 4241-17 du code des transports et l'article 13.08 de l'ES-TRIN. Ces textes ont pour rôle notamment de définir le type de matériel requis et d'imposer le port du gilet lors de situations à risque.

Au-delà de ces situations encadrées réglementairement, le port du gilet de sauvetage doit être vivement recommandé dans toutes les tâches réalisées sur les ponts extérieurs.

Ces équipements doivent être conformes aux normes européennes EN ISO 12402-2 : 2006, EN ISO 12402-3 : 2006, et EN ISO 12402-4 : 2006. Ils doivent également être contrôlés conformément

aux préconisations du fabricant, généralement tous les ans par un service spécialisé.

Parallèlement à ce contrôle annuel extérieur, il est important de rappeler à l'équipage qu'ils sont aussi responsables de leur sécurité : ils doivent faire une inspection visuelle de leur équipement avant chaque usage et rester vigilant sur l'évolution de l'état du gilet.

Un jeune matelot a perdu la vie en 2022 en tombant dans la Seine lors d'un nettoyage de pont matinal réalisé à bord d'un automoteur porte-conteneurs.

Il travaillait dans une zone exempte de garde-corps et ne portait pas de gilet de sauvetage.

Vêtements de travail



L'employeur se doit de fournir à ses employés des vêtements de travail adaptés aux conditions rencontrées.

Les équipements indispensables sont notamment des chaussures ou bottes de sécurité à porter en toutes circonstances en dehors des emménagements, des gants adaptés lors des manutentions, des lunettes ou un masque de protection en cas de risques de projections (peinture/produits chimiques, travaux à chaud), un casque pour protéger des chocs et chutes d'objets, des protections auditives adaptées à l'environnement lorsque le niveau sonore et le temps d'exposition dépassent les seuils admis.

Au même titre que pour le gilet de sauvetage, des campagnes de prévention doivent être organisées pour sensibiliser les travailleurs aux risques qu'ils encourent et à l'importance de porter ces EPI fournis. Ainsi, puisque la responsabilité de l'employeur est engagée en cas d'accident du travail, ce dernier est en droit d'imposer le port des EPI.

Cas du transport de produits dangereux

Dans le cas du transport ou de la mise à bord de produits dangereux, des règles de protection supplémentaires doivent être appliquées.

Les risques majeurs dans ce cas sont l'explosion ou l'incendie. Les mesures suivantes permettent à la fois de protéger les unités et les personnes travaillant dessus/à proximité :

- Fourniture de combinaisons de travail et chaussures/bottes de sécurité antistatiques
- Fourniture de téléphones portables et de VHF/UHF portables intrinsèques
- Interdiction de présence de téléphone mobile ou plus généralement d'objets non ATEX¹ (lampe torche, VHF/UHF, trousseau de clés...) sur le pont et dans les zones de risque d'explosion identifiées telles que définies dans l'ADN². L'affichage de ces règles doit être clairement visible et rapidement identifiable à l'aide de pictogrammes ou de panneaux d'affichage judicieusement placés.



Cas des procédures d'entrée en espaces confinés

Un espace confiné est un espace totalement ou partiellement clos et peu ou pas ventilé depuis longtemps. L'entrée dans un espace clos peut être plus ou moins fréquemment nécessaire au cours de l'exploitation d'un bateau (inspection de ballasts, de cuves, de cales, de cofferdams, ou bien lors de travaux en arrêt d'exploitation...).

Le risque majeur encouru est le décès par asphyxie, car le taux d'oxygène dans ces espaces est potentiellement insuffisant.



La prévention auprès du personnel est indispensable pour les familiariser avec l'identification d'un espace clos, avec les risques encourus en cas d'entrée sans protection ainsi que les mesures à prendre pour pouvoir pénétrer dans ces zones en toute sécurité.

Trois membres d'équipages ont perdu la vie à bord d'un navire de commerce transportant du bois en descendant en cale sans protection.

Aucune mesure de prévention n'avait été mise en œuvre et lorsque le premier membre d'équipage a perdu connaissance, un deuxième a souhaité lui venir en aide. Il a à son tour perdu connaissance et le second capitaine est descendu en cale leur porter secours, toujours sans équipement.

Les mesures du taux d'oxygène réalisées après l'accident ont révélé qu'il n'y avait que 5% d'oxygène dans l'espace confiné (contre 20,9% dans l'air).

L'utilisation d'un détecteur de gaz adapté est indispensable avant toute intervention dans un espace confiné. Cet équipement doit être calibré régulièrement (généralement annuellement) par une société spécialisée et mis à disposition du bord en fonction des travaux susceptibles d'être réalisés. La compagnie doit définir des règles d'entrée en espace clos claires et sécurisantes (contrôle de l'atmosphère par le bord à l'aide d'un détecteur calibré et adapté ou par une société extérieure, utilisation ou non d'un appareil respiratoire, surveillance à l'extérieur du local par une autre personne qui reste en communication régulière, dispositif d'évacuation à proximité...).

¹ ATEX : équipements certifiés pour les atmosphères explosives

² ADN : Accord Européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures